



Presse et  
Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/10**  
Luxembourg, le 21 mai 2010

Arrêt dans les affaires jointes T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04  
France e.a./Commission

---

**Les déclarations des autorités françaises visant à assurer France Télécom de leur soutien à un moment où l'opérateur connaissait une crise importante ne peuvent être qualifiées d'aides d'État**

*En effet, bien qu'elles aient conféré un avantage financier à France Télécom, ces déclarations n'ont pas engagé de ressources d'État*

France Télécom SA (FT) a été constituée en 1991 sous la forme d'une personne morale de droit public et dispose, depuis 1996, du statut de société anonyme. Depuis octobre 1997, FT est cotée en bourse. À l'époque de l'adoption de la décision de la Commission faisant l'objet du présent litige, FT constituait un groupe actif dans la fourniture de réseaux et de services de télécommunication. En France, ce groupe était actif notamment dans le secteur de la téléphonie fixe ainsi que, par l'intermédiaire de ses filiales, les sociétés Orange, Wanadoo et Equant, dans les secteurs de la téléphonie mobile, de l'internet, de la transmission de données et d'autres services de l'information. En 2002, la participation de l'État français dans le capital de FT s'élevait à 56,45 %.

Le 31 décembre 2001, FT affichait, dans ses comptes publiés pour l'année 2001, une dette nette de 63,5 milliards d'euros et une perte de 8,3 milliards d'euros.

Au 30 juin 2002, la dette nette de FT atteignait 69,69 milliards d'euros, dont 48,9 milliards d'euros d'endettement obligataire arrivant à échéance de remboursement au cours des années 2003 à 2005.

Au regard de la situation financière de FT, le ministre français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie déclarait, lors d'une interview publiée le 12 juillet 2002 dans un quotidien français, que: « [...] L'État actionnaire se comportera en investisseur avisé et si FT devait avoir des difficultés, nous prendrions les dispositions adéquates [...] Je répète que si FT avait des problèmes de financement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, l'État prendrait les décisions nécessaires pour qu'ils soient surmontés ». Cette déclaration a été ensuite suivie, les 13 septembre et 2 octobre 2002, par d'autres déclarations publiques visant pour l'essentiel à assurer FT du soutien des autorités françaises.

Le 4 décembre 2002, l'État français a publié l'annonce d'un projet d'avance d'actionnaire qu'il envisageait au profit de FT. Ce projet consistait en l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros sous la forme d'un contrat d'avance, dont l'offre a été envoyée à FT le 20 décembre 2002. L'offre de contrat n'a pas été acceptée par FT ni été exécutée.

Par décision du 2 août 2004, la Commission a conclu que l'avance d'actionnaire octroyée par la France à FT en décembre 2002 sous la forme d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros, placée dans le contexte des déclarations depuis juillet 2002, constituait une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union.

Le gouvernement français, France Télécom, Bouygues et Bouygues Télécom et AFORS Télécom ont saisi le Tribunal afin d'annuler cette décision de la Commission.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rappelle que, pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État, il faut notamment, d'une part, qu'elle comporte un **avantage financier** et, d'autre part, que cet avantage découle, de manière directe ou indirecte, de **ressources publiques**.

Après avoir analysé les déclarations des autorités françaises depuis juillet 2002, le Tribunal constate que celles-ci **ont conféré un avantage financier** à FT.

En effet, ces déclarations, dans leur ensemble, ont influencé, de manière décisive, la réaction des agences de notation<sup>1</sup> et cette réaction a été ensuite déterminante pour la revalorisation de l'image de FT aux yeux des investisseurs et des créanciers ainsi que pour le comportement des acteurs des marchés financiers participant ultérieurement au refinancement de FT. Dès lors, l'effet positif et stabilisateur sur la notation de FT, qui résulte directement des déclarations, avait nécessairement pour conséquence l'octroi d'un avantage financier à FT.

Pour autant, cet avantage financier **ne comportait pas de transfert de ressources d'État**. En effet, en raison de leur caractère ouvert, imprécis et conditionnel, en particulier en ce qui concerne la nature, la portée et les conditions d'une éventuelle intervention étatique en faveur de FT, les déclarations depuis juillet 2002 ne peuvent être assimilées à une garantie étatique ou être interprétées comme dévoilant un engagement irrévocable à apporter un concours financier précis au profit de FT.

Un engagement concret, inconditionnel et irrévocable de ressources publiques de la part de l'État français aurait supposé que ces déclarations précisent, de manière explicite, soit les sommes exactes à investir, soit les dettes concrètes à garantir, soit, à tout le moins, un cadre financier prédéfini, tel qu'une ligne de crédit à concurrence d'un certain montant, ainsi que les conditions d'octroi du concours envisagé. Or, les déclarations depuis juillet 2002 omettent de prendre position sur ces aspects.

En outre, le Tribunal relève que c'est seulement en publiant, le 4 décembre 2002, l'annonce du projet d'avance d'actionnaire, que l'État français a, pour la première fois, explicité et précisé à l'égard du public la contribution financière qu'il envisageait au profit de FT. Cette contribution financière consistait dans l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros sous forme d'un contrat d'avance, dont l'offre n'a jamais été acceptée par FT ni été exécutée.

À l'instar des déclarations depuis juillet 2002, **cette annonce comportait l'octroi d'un avantage** en faveur de FT en ce qu'elle a contribué à renforcer la confiance des marchés financiers et à améliorer les conditions de refinancement de FT. Cependant, la Commission **n'a pas démontré que l'annonce comportait, à elle seule, un transfert de ressources d'État**.

Par ailleurs, le Tribunal **rejette la thèse** de la Commission selon laquelle **le projet d'avance d'actionnaire constituait la matérialisation des déclarations antérieures** de l'État français, la Commission n'ayant pas démontré que l'État français avait envisagé un tel concours financier concret dès juillet 2002. Ce n'est manifestement qu'au mois de décembre 2002 que l'État français a considéré les conditions économiques d'un tel concours financier comme étant réunies, ce qui confirme la survenance d'une rupture importante dans la succession des événements à ce stade.

Compte tenu de cette rupture dans la succession des événements et dans la logique de l'approche des autorités françaises en décembre 2002, la Commission n'était pas en droit d'établir un lien entre un éventuel engagement des ressources d'État, à ce stade, et des avantages octroyés par des mesures antérieures, à savoir les déclarations depuis juillet 2002.

Dès lors, même s'il était loisible à la Commission de tenir compte de l'ensemble des événements qui ont précédé et influencé la décision définitive prise par l'État français en décembre 2002 de soutenir FT au moyen d'une avance d'actionnaire pour caractériser un avantage, elle n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un transfert de ressources d'État connexe à cet avantage.

Par conséquent, le Tribunal **annule** la décision de la Commission.

---

<sup>1</sup> Telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral de l'arrêt dans les affaires jointes [T-425/04](#), [T-444/04](#), [T-450/04](#) et [T-456/04](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205*